

DECISION N°2016-403/ARCOP/ORAD

sur recours de LUXOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-007F/MEA/SG/DMP du 25 mai 2016 pour l'acquisition de photocopieurs au profit des directions centrales et divers projets et programmes du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 août 2016 de LUXOR contre les résultats provisoires ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye OUEDRAOGO et Fousseyni OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et gestionnaire de LUXOR;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Abdoul Aziz OUEDRAOGO, représentant de CONFIDIS SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-007F/MEA/SG/DMP du 25 mai 2016 pour l'acquisition de photocopieurs au profit des directions centrales et divers projets et programmes du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA).

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1852 du 08 août2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 11 août2016 ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que LUXOR SARL a saisi directement l'ORAD par lettre en date du 11 août 2016, sans avoir exercé recours préalable obligatoire devant l'autorité contractante ; que le non-respect de cette formalité substantielle est constitutif d'un motif de rejet de la requête ; qu'en application des dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visés, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LUXOR SARL est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National